



## PREFECTURE DE LA MOSELLE

### RAPPEL

### QUELLE EST LA LISTE DES CHIENS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE DANGEREUX ?

Textes de référence: - Arrêté du 27 janvier 1999 et Article L211-12 du code rural

\*\*\*\*\*

Les types de chiens susceptibles d'être dangereux sont répartis en 2 catégories :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : les chiens d'attaque
- 2<sup>ème</sup> catégorie : les chiens de garde et de défense

#### 1 - les chiens d'attaque

Relèvent de la 1<sup>ère</sup> catégorie **les chiens non inscrits à un livre généalogique** reconnu par le ministère de l'agriculture et assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race suivants :

- Staffordshire terrier ou American Staffordshire terrier, communément appelés « **Pittbulls** »
- Mastiff communément appelé « **Boer-bull** »
- **Tosa-inu**

#### 2 - les chiens de garde et de défense

Relèvent de la deuxième catégorie **les chiens inscrits au livre généalogique** reconnu par le ministère de l'agriculture de race suivante :

- **Staffordshire terrier ou American Staffordshire terrier.**

La 2<sup>ème</sup> catégorie n'inclut pas les Staffordshire Bull Terriers, race plus petite et sans dangerosité avérée

- **Rottweiler** ou chiens assimilables à cette race
- **Tosa**

Relèvent également de la seconde catégorie les chiens ressemblant aux chiens de race Rottweiler qui ne sont pas inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministère de l'agriculture

\*\*\*\*\*

Les éléments de reconnaissance des chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> catégorie ci dessus mentionnés figurent en annexe de l'arrêté du 27 avril 1999.

En cas de doute sur la catégorie d'un chien, c'est un **vétérinaire ou un juge de race de la société centrale canine** qui est compétent pour décider du classement de l'animal dans une catégorie de chiens dangereux ou pas.